



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANÇON

**Direction des Infrastructures, de la Sécurité et de la Maintenance
Département des Equipements Médicaux**

**Hôpital Jean Minjoz - 1 boulevard Fleming
25030 - Besançon Cedex**

Affaire suivie par : Mr J. JOUAN
Tél : n° 03.81.66.86.56
Fax : n° 03.81.66.83.48
Email : jjouan@chu-besancon.fr

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

(C. C. P.)

MAPA JJ/06.2011 du 10 MAI 2011

FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'ACCELERATEURS- RECHAUFFEURS DE TRANSFUSION

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES :

Le Vendredi 3 JUIN 2011 à 16 Heures au plus tard

Le présent document comporte 16 pages numérotées de 1 à 16.

ARTICLE I. OBJET ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA CONSULTATION

1.1. - Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service d'accélérateurs de transfusion sanguine au Centre Hospitalier.

Chaque fournisseur est libre de proposer son matériel sous réserve de test.

1.2. - Décomposition en tranches ou en lots

La présente consultation comporte deux lots.

1.3. - Durée du marché

Il s'agit d'un achat ponctuel.

1.4. - Quantités / montants

La nature des lots ainsi que les quantités, pour chaque lot, sont précisées ci-dessous :

Lot n°1. Accélérateur de transfusion sanguine à haut débit pour transfusions massives

Quantité 1 à 2

Lot n°2. Accélérateur de transfusion sanguine à débit modéré

Quantité 2 à 3

Chaque équipement devra comporter les caractéristiques suivantes :

- ✓ Utiliser les poches standard
- ✓ Posséder son compresseur
- ✓ Comporter un dispositif de réchauffement
- ✓ Comporter un dispositif de sécurité évitant les bulles d'air

Si le matériel proposé n'est pas connu dans l'établissement, il devra impérativement faire l'objet de tests et d'essais par le service d'Anesthésiologie du CHU. La personne référente est Mme le Docteur Combe.

Le fournisseur prendra également contact avec le Centre d'Approvisionnement en Matériel Stérile du CHU pour présenter son consommable, dont il indiquera par ailleurs le détail, ainsi que les coûts.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels, énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

1 - **L'acte d'engagement** (DC3), selon modèle joint,

2 - **Le cahier des clauses administratives générales** (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

3 - **Le présent cahier des clauses particulières** (C. C. P.), dont l'exemplaire original est conservé dans les archives de l'établissement, seul fait foi.

4 – **Pièces particulières, annexes** : le catalogue de pièces détachées et consommables avec tarifs afférents, l'annexe n° 1 (tableau de présentation des offres), l'annexe n° 2 (matéριο-vigilance).

ARTICLE 3 - DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES

La date limite de réception des offres est fixée au **Vendredi 3 JUIN 2011 à 16 heures** au plus tard.

ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le titulaire est tenu de respecter le délai maximum de livraison qu'il aura indiqué dans son offre.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5. 1. - Dispositions générales

Le titulaire devra se conformer aux seuls ordres écrits, définis au moyen du bon de commande, établi au fur et à mesure des besoins.

Le bon de commande comportera :

- * la désignation de l'article et sa référence,
- * la quantité demandée,
- * le prix d'engagement correspondant au prix marché,
- * le lieu et la date (ou délai), souhaités ou exigés, de livraison,
- * l'adresse de facturation.

Il sera signé par le Directeur des Infrastructures de la Sécurité et de la Maintenance ou son représentant.

Toute autre procédure, en particulier les commandes par téléphone, ne saurait engager financièrement le CHU.

5. 2. - Conditions de livraison et transport

5. 2. 1. - Modalités de livraison :

Les fournitures doivent être livrées franco de port, d'emballage et de manutention.

Chaque livraison doit faire l'objet d'un bon de livraison numéroté, en deux exemplaires, indiquant :

- * le nom du titulaire et son adresse,
- * la date de livraison,
- * la référence de la commande,
- * la désignation et la quantité des produits livrés.

5. 2. 2. - Lieu de livraison :

Les marchandises sont livrées au Service Biomédical :

Centre Hospitalier Universitaire - Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming
25030 Besançon Cedex

Les fournitures sont réceptionnées les jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus.

de 9 h à 11 h et de 13 h 30 à 16 h.

Le non respect des dispositions ci-dessus peut entraîner le refus de la livraison. Les frais en résultant sont à la charge du titulaire.

Le titulaire est responsable des risques afférents au transport de ses produits, jusqu'à leur réception, en application de l'article 19 - 3 du C.C.A.G. / FCS

ARTICLE 6 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées, lors de la livraison, par le Directeur des Infrastructures de la Sécurité et de la Maintenance ou son représentant.

6. 1. - Vérification quantitative

Elle consiste à vérifier la conformité entre la quantité livrée, la quantité portée sur le bon de commande et la quantité portée sur le bon de livraison.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le Directeur des Infrastructures de la Sécurité et de la Maintenance ou son représentant peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non conformité entre la fourniture livrée et le bulletin de livraison, le dit bulletin et son duplicata sont rectifiés sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

6. 2 - Vérification qualitative

Elle est effectuée, dans les locaux de l'établissement, par les agents désignés à cet effet, sous la responsabilité du Directeur des Infrastructures de la Sécurité et de la Maintenance ou son représentant.

Si la fourniture livrée ne correspond pas aux spécifications du marché ou de la commande, elle est refusée et doit être remplacée, par le titulaire, sur demande écrite du Directeur des Infrastructures de la Sécurité et de la Maintenance, ou son représentant. Toutefois, celui-ci peut accepter la fourniture avec réfaction de prix.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire devra livrer des produits conformes aux échantillons présentés lors de la consultation.

6. 3 - Admission

L'admission sera prononcée par l'agent habilité, le Directeur des Infrastructures de la Sécurité et de la Maintenance, dans les conditions prévues à l'article 25 du C. C. A. G. / FCS. Elle est matérialisée par un procès-verbal de réception qui, visé par signature du Directeur des Infrastructures de la Sécurité et de la Maintenance ou son représentant, vaut procès-verbal d'admission, sous réserve des vices cachés.

La signature du bon de livraison est impérative, à défaut, la marchandise sera considérée comme non réceptionnée.

ARTICLE 7 - GARANTIE TECHNIQUE

Le titulaire répond de la qualité de la fourniture livrée, sauf négligence ou faute prouvée de l'établissement. Toute fourniture présentant un vice caché, découvert au cours de son utilisation, sera immédiatement signalée au titulaire du marché qui sera tenu de la remplacer.

Les candidats ont la possibilité de faire des extensions de garantie au-delà de un an.

ARTICLE 8 - RETENUE DE GARANTIE, CAUTIONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 9 - DÉTERMINATION DES PRIX

9. 1. - Contenu

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

L'offre de prix sera faite sur la base des quantités indiquées en annexe du C. C. P.

9. 2. - Régime des droits et taxes

Si des créations, majorations, diminutions, suspensions, suppressions des droits et taxes intervenaient postérieurement à la date limite fixée pour le dépôt de l'offre, le prix serait modifié en conséquence pour les livraisons auxquelles ces variations de droits et taxes auraient été effectivement appliquées.

9. 3. - Prix de règlement

Les prix seront unitaires et fermes durant l'année d'exécution du marché.

9. 4. - Unité monétaire

Le marché sera libellé en euros.

ARTICLE 10 - AVANCE FORFAITAIRE

Conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics, une avance forfaitaire sera versée pour les marchés ordinaires ou à bons de commande supérieur à 50 000 €H.T.

Toutefois, en application de l'article 89 du Code des Marchés Publics, le titulaire devra constituer une garantie à première demande avant mandatement de cette avance. Le titulaire peut refuser le versement de l'avance forfaitaire.

ARTICLE 11 - AVANCE FACULTATIVE

Il n'est pas accordé d'avance facultative.

ARTICLE 12 - ACOMPTES

Sans objet.

ARTICLE 13 - ÉTABLISSEMENT / PAIEMENT DE LA FACTURE

Le fournisseur produira un dossier de demande de paiement comprenant un mémoire, en trois exemplaires (1 original et 2 doubles), portant les indications suivantes :

- * le numéro et la date du document,
- * les noms, n° Siret et adresse du créancier,
- * le numéro du marché ou de l'avenant (le cas échéant),
- * le numéro du bon de commande,
- * la date de livraison,
- * la désignation et la quantité de la fourniture livrée,
- * la remise éventuelle,

le prix de la fourniture faisant ressortir :

- * le prix H. T.
- * la T.V.A.
- * le prix T. T. C.

Les factures seront adressées au :

**Centre Hospitalier Universitaire
Direction des Infrastructures, de la Sécurité et de la Maintenance
Département des Equipements Médicaux
1 boulevard Fleming
25030 - Besançon Cedex**

ARTICLE 14 - DÉLAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement est de 50 jours. En cas de dépassement, des intérêts moratoires seront calculés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de deux points. Le point de départ du calcul des intérêts moratoires est le jour de réception de la facture à l'adresse stipulée à l'article 13.

ARTICLE 15 - CESSIION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCE - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le titulaire souhaitant céder ou nantir la créance résultant de l'exécution du présent marché doit demander au Directeur des Services Hôteliers et des Achats - bureau des marchés - une copie, certifiée conforme de l'original du marché, revêtue de la mention "**exemplaire unique**".

La cession ou le nantissement de créance doit être notifié par l'établissement de crédit cessionnaire ou tout autre bénéficiaire de la cession ou du nantissement par lettre recommandée, avec avis de réception postal au comptable assignataire du CHU adressée à :

**Monsieur le Trésorier Principal du CHU
2 place Saint-Jacques
25030 Besançon Cedex**

Il est de plus recommandé au cessionnaire de joindre à la notification de la cession ou du nantissement de créances l'exemplaire unique du marché, que le cédant lui aura remis. L'exemplaire unique devra en tout état de cause être remis au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Nom ou raison sociale du candidat-
-TABLEAU DE PRÉSENTATION DES OFFRES
(Remplir un tableau par variante)**FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE
D'ACCELERATEURS-RECHAUFFEURS DE TRANSFUSION**

INVESTISSEMENT	Qté	Réf	Prix H.T.	Taux T.V.A.	Prix T.T.C.
Lot n° 1 : Accélérateur de transfusion sanguine à haut débit	1				
Consommables : (une ligne par item)					
Lot n° 2 : Accélérateur de transfusion sanguine à débit modéré	1				
Consommables : (une ligne par item)					

A, le

Signature et cachet du Candidat



MATERIO-VIGILANCE

Décret n° 96.32 du 15 JANVIER 1996

Joindre en Français les certificats correspondants du marquage CE, compatibilité électromagnétique et les documents validés par l'organisme notifiant.

Société

Dispositif médical
Marque - type

Responsable matériovigilance
Coordonnées

Marquage C.E. Oui Non

Si oui, organisme sollicité

Pays de l'organisme notifiant

Classe du marquage
I - II a - II b - III

Procédure adoptée pour le marquage CE Annexe. Iso

Compatibilité électromagnétique Oui Non

Date
Signature et cachet



UTILISATIONS et RESTRICTIONS D'UTILISATION

Arrêté du 3 OCTOBRE 1995
Décret n° 96-32 du 15 JANVIER 1996

Les soumissionnaires joindront à cette fiche les documents cités ci-dessous, en mentionnant par ailleurs les pages de référence.

Société

Dispositif médical

Marque - type

1) Utilisations prévues

Référence du document de la page à la page

Référence du document de la page à la page

Référence du document de la page à la page

2) Restrictions d'utilisation

Référence du document de la page à la page

Référence du document de la page à la page

Référence du document de la page à la page

Date

Signature et cachet



INCOMPATIBILITES ou INTERFERENCES

**Arrêté du 3 OCTOBRE 1995
Décret n° 96-32 du 15 JANVIER 1996**

Les soumissionnaires joindront à cette fiche les documents cités ci-dessous, en mentionnant par ailleurs les pages de référence.

Société

Dispositif médical

Marque - type

1) du dispositif médical avec d'autres dispositifs médicaux

Référence du document de la page à la page

Référence du document de la page à la page

Référence du document de la page à la page

2) du dispositif médical avec des accessoires ou des consommables

Oui

Non

Si oui, lesquels

Date

Signature et cachet



PROCEDURES de DESINFECTION et de STERILISATION

Décret n° 95-292 du 15 MARS 1995
Arrêté du 3 OCTOBRE 1995

Circulaire n° 100 DU 11 DECEMBRE 199 9 relative à la prévention de la maladie
de Creutzfeld-Jakob

*Les soumissionnaires joindront à cette fiche les documents cités ci-dessous, en mentionnant par
ailleurs les pages de référence.*

Rappel des procédés préconisés dans la circulaire n° 100 du 11 DECEMBRE 1995 :

- . Stérilisation par vapeur d'eau à une température supérieure ou égale à 134° C pendant un
temps supérieur ou égal à 18 mn**
- . Trempage dans la soude 1N, à 20° C, pendant 1 heure**
- . Trempage dans l'Eau de Javel 6° chlorométrique, à 20° C, pendant 1 heure**

Société

Dispositif médical

Marque - type

Référence du document de la page à la page

Référence du document de la page à la page

Référence du document de la page à la page

Date

Signature et cachet



**TESTS pour
CONTROLES PAR L'UTILISATEUR
AVANT MISE EN SERVICE**

**Arrêté du 3 OCTOBRE 1995
Décret n° 96-32 du 15 JANVIER 1996**

Les soumissionnaires joindront à cette fiche les documents cités ci-dessous, en mentionnant par ailleurs les pages de référence.

Société

Dispositif médical

Marque - type

Référence du document de la page à la page

Référence du document de la page à la page

Référence du document de la page à la page

Date

Signature et cachet



**TESTS pour CONTROLES
PAR LES TECHNICIENS BIOMEDICAUX
AVANT MISE EN SERVICE**

**Arrêté du 3 OCTOBRE 1995
Décret n° 96-32 du 15 JANVIER 1996**

Les soumissionnaires joindront à cette fiche les documents cités ci-dessous, en mentionnant par ailleurs les pages de référence.

Société

Dispositif médical

Marque - type

Référence du document de la page à la page

Référence du document de la page à la page

Référence du document de la page à la page

Date

Signature et cachet



NATURE et PERIODICITE DE LA MAINTENANCE PREVENTIVE

Arrêté du 3 OCTOBRE 1995

Décret n° 96-32 du 15 JANVIER 1996

Les soumissionnaires joindront à cette fiche les documents cités ci-dessous, en mentionnant par ailleurs les pages de référence.

Société

Dispositif médical

Marque - type

1) Utilisations prévues

Référence du document de la page à la page

Référence du document de la page à la page

Référence du document de la page à la page

2) Restrictions d'utilisation

Référence du document de la page à la page

Référence du document de la page à la page

Référence du document de la page à la page

Date

Signature et cachet



NATURE et PÉRIODICITÉ DE LA MAINTENANCE PRÉVENTIVE

Arrêté du 3 OCTOBRE 1995
Décret n° 96-32 du 15 JANVIER 1996

Société

Dispositif médical

Marque - type

Liste des documents faisant partie intégrante de cette fiche (protocoles et check list) Joindre à cette fiche les documents cités ci-dessous, en mentionnant par ailleurs les pages de référence.

Référence du document de la page à la page

Référence du document de la page à la page

Référence du document de la page à la page

MAINTENANCE PRÉVENTIVE RECOMMANDÉE POUR 10 ANS D'EXPLOITATION

PÉRIODICITÉ DES REVISIONS (1)	TEMPS NÉCESSAIRE DE MAIN D'OEUVRE PAR INTERVENTION	REF et DÉTAIL DU KIT	OUTILLAGE NÉCESSAIRE	PRIX UNITAIRE T.T.C.	TAUX DE REMISE SUR 5 ANS (2)

(1) en nombre d'heures, ou de semaines

(2) indiquer des remises sur quantité : 0 à 10 - 10 à 50 - 50 à 100

Date

Signature et cachet